

Procédure d'indemnisation des entreprises de pêche

dans le cadre de la
construction du parc éolien
en mer du Calvados
et de son raccordement



Contexte



La construction du **parc éolien en mer du Calvados par la société Eoliennes Offshore du Calvados (EOC)** est prévue entre août 2022 au plus tôt et novembre 2024. Il comprend 64 éoliennes localisées à environ 5 MN des côtes du Bessin sur une surface globale de 45,3 km².

Son **raccordement par RTE** via deux câbles sous-marins de 8 MN jusqu'au point d'atterrissage à Bernières-sur-Mer a commencé en décembre 2021 et devrait s'achever en septembre 2022.

Éviter, Réduire, Compenser

EOC et RTE ont mis en œuvre toutes les mesures possibles pour **éviter** et **réduire** le dérangement des pêcheurs et se sont engagés **à compenser les préjudices** liés aux exclusions non évitables subis par les entreprises de pêche.

Ces compensations consisteront en des indemnités individuelles des entreprises de pêche. **RTE indemniser les préjudices liés aux travaux de raccordement** et **EOC indemniser les préjudices liés aux travaux de construction du parc.**

Quels objectifs ?

Éviter → Réduire → Compenser

Quels impacts ?

Les pertes d'exploitation liées à la fermeture de zones de pêche

Quels acteurs économiques ?

Les entreprises de pêches qui subissent un préjudice économique significatif

Quelle phase ?

Phases travaux et construction

Quel résultat ?

Évaluation de la perte d'exploitation pour les navires concernés

Quelle finalité ?

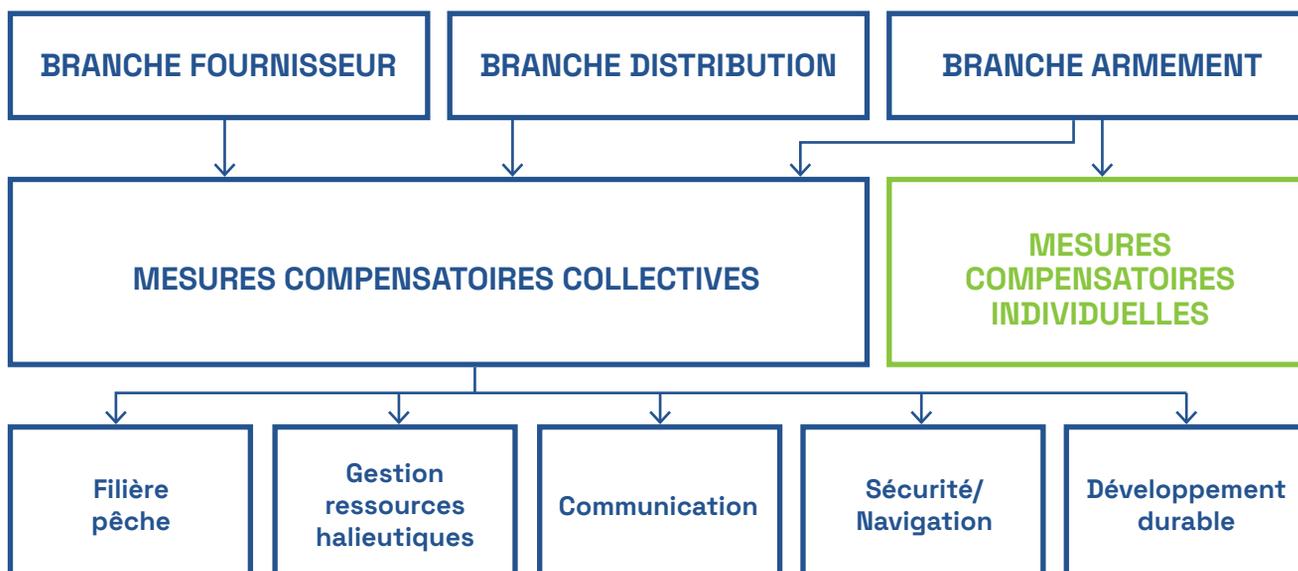
Compenser les pertes d'exploitation

Procédures d'indemnisation

Cette démarche est basée sur le croisement des données de fréquentation et économiques des navires, afin d'évaluer la **perte de richesse** de la filière pêche générée par les travaux (parc + raccordement). Cette perte concerne les trois branches de la filière : **armement, fournisseurs et distribution.**

Pour compenser la perte de richesse sur l'ensemble de la filière, des **mesures compensatoires collectives** sont mises en place par EOC à destination des trois branches impactées. Concernant le raccordement, la société RTE, agissant dans le cadre d'une délégation de service public garantie par les pouvoirs publics, indemnise l'ensemble des préjudices directs de la branche armement liés aux travaux de raccordement.

Au sein de la branche armement, **une partie des entreprises de pêche subissent un préjudice significatif lié aux travaux** de construction du parc et/ou de son raccordement, c'est pourquoi les mesures compensatoires de la branche armement se décomposent en **mesures collectives et individuelles pour ces entreprises.**



Les indemnisations sont juridiquement encadrées, elles visent à réparer un préjudice réel, certain, personnel, anormal, spécial, évaluable en argent et directement imputable aux travaux des projets.

Cela implique que chaque pêcheur doit fournir la preuve de sa fréquentation habituelle des zones d'exclusion et de sa perte de chiffre d'affaires.

→ Pour éviter à chacun de s'engager dans une démarche complexe, le CRPME de Normandie, EOC et RTE se sont accordés pour mettre en place **une démarche globale d'indemnisation individuelle.**

La procédure d'indemnisation individuelle



Les actions à la charge de l'armateur sont soulignées et signalées par ce pictogramme.

5

→ ÉTAPE 1

Demande d'indemnisation

Si je considère que ma dépendance économique aux zones d'exclusion en période de travaux est égale ou supérieure à 1 % :

 **Remplir et retourner le formulaire de demande d'indemnisation disponible en fin de document avant le 4 mars 2022 à l'adresse suivante : peoc@comite-peches-normandie.fr**

→ ÉTAPE 2

Pré-sélection

Suis-je concerné par la zone projet ?

Taux de fréquentation : part de mon activité que je réalise habituellement dans les zones d'exclusion à la période des travaux. Il est calculé par le RICEP **sur la base des données de fréquentation VALPENA de la période 2014 à 2020** (l'année la plus favorable sera retenue).

 **Je peux également fournir d'autres données de fréquentation (VMS, AIS ou système d'aide à la navigation) pour la période 2014 à 2020 si je considère qu'elles représentent plus fidèlement la spatialisation de mon activité.**

Oui

- Si mon **taux de fréquentation annuel** habituellement réalisé dans la zone projet **est significatif**.

ou

- Si je dispose d'une licence CSJ Baie-de-Seine

Non

- Si mon **taux de fréquentation annuel** habituellement réalisé dans la zone projet **n'est pas significatif**.

Je recevrai par mail un formulaire de validation de mes données de fréquentation retenues **à retourner signé** et le résultat de la pré-sélection.



ÉTAPE 3

Sélection

Suis-je éligible à une indemnisation ?

Dépendance économique : part du chiffre d'affaires que je réalise habituellement dans les zones d'exclusion à la période des travaux.

Elle est calculée par le RICEP **en croisant mes données de fréquentation et mes chiffres d'affaires mensuels.**



Pour cela, je dois fournir mes chiffres d'affaires mensuels et annuels* de la période 2014 à 2020 (l'année la plus favorable pour la phase travaux sera retenue).

* Si le régime fiscal de mon entreprise est au réel : fournir les chiffres d'affaires mensuels et annuels certifiés par le comptable.

* Si le régime fiscal de mon entreprise est au micro-bic : fournir les extraits des déclarations annuelles du micro-bic. Le chiffre d'affaires annuel sera alors réparti sur les mois d'activité du navire.

Oui

- Si je réalise habituellement au moins **1% de mon chiffre d'affaires dans les zones d'exclusion** en période travaux.

ou

- Si je dispose d'une licence CSJ Baie-de-Seine

Non

- Si je réalise habituellement **moins d'1% de mon chiffre d'affaires** dans les zones d'exclusion en période travaux.

Je recevrai par mail un formulaire de validation de mes chiffres d'affaires retenus **à retourner signé.**



ÉTAPE 4

Calcul du montant de mon indemnité

L'indemnité vise à compenser ma perte d'exploitation (PE).

Elle est calculée par le RICEP, et correspond à **60% du meilleur chiffre d'affaires**** (les coûts variables, comme le carburant, ne sont pas pris en compte dans le calcul des compensations) réalisé dans les zones d'exclusion entre 2014 et 2020.

Si je suis titulaire d'une licence CSJ Baie-de-Seine, mon indemnité correspondra à un forfait calculé en fonction de la taille de mon navire, de son quota journalier de CSJ et de l'emprise du parc sur le gisement de la Baie-de-Seine

** référence utilisée dans le secteur des pêches dans le cadre des arrêts temporaires.

ÉTAPE 5

Validation de mon indemnité par la Commission de sélection

La commission de sélection est composée de membres du CRPMEM de Normandie, de RTE et d'EOC. Un représentant du RICEP et éventuellement des services de l'Etat y sont associés en tant qu'expert(s) et observateur(s).

La commission de sélection analyse et valide le résultat de chaque demande et traite les cas particuliers (changement de navire ou d'activité, nouvelle installation...).

→ Je serai informé par mail de mon éligibilité et le cas échéant du montant de mon indemnité.

ÉTAPE 6

Signature du protocole transactionnel avec RTE et/ou EOC

Un protocole transactionnel me sera envoyé par courrier.

Il définit le montant de mon indemnité et les conditions associées à mon indemnisation (engagement à respecter les restrictions de pêche durant les travaux).



→ Le protocole transactionnel doit être retourné signé et accompagné des documents nécessaires au paiement de mon indemnité (RIB et Kbis).

ÉTAPE 7

Paiement de l'indemnité

Raccordement

Versement du montant de l'indemnité **dans un délai maximum de 49 jours après réception du protocole transactionnel dûment complété et signé par les parties.**

Parc

Versement sur un rythme annuel des indemnités relatives aux travaux à venir **dans un délai de 45 jours après réception du protocole transactionnel dûment complété et signé par les parties.**



→ Pour des informations complémentaires,
je peux contacter la personne référente
du CRPMEM au 07 57 08 62 13

Méthode alternative d'indemnisation pour la pêche de la Coquille St-Jacques en Baie-de-Seine pour le parc (EOC).

Chaque armateur disposant d'une licence coquille St-Jacques en Baie-de-Seine **est éligible à une indemnisation**. Cette indemnité spécifique prend la forme d'un forfait et dépend de la catégorie de licence. Les montants des forfaits ont été déterminés d'après une évaluation en 5 étapes :

- Évaluation de la biomasse moyenne de la CSJ exploitable en « Baie-de-Seine » par an.
- Détermination d'un taux de capture de la ressource en « Baie-de-Seine ».
- Évaluation de la partie des captures en provenance du parc.
- Évaluation du chiffre d'affaires de la CSJ par an sur le parc.
- Répartition de la perte d'exploitation correspondante entre chacun des navires disposant d'une licence CSJ « Baie-de-Seine ». A chaque catégorie de longueur retenue pour la licence, correspond un niveau de forfait.



Pourquoi une telle méthode ?

La fréquentation des navires ciblant la CSJ varie chaque année selon la distribution des CSJ et les mesures de gestion. Avec cette méthode alternative tous les navires détenteurs d'une licence CSJ sont considérés comme éligibles à une indemnisation individuelle.

Les travaux de construction du parc devraient être concomitants avec deux campagnes de coquilles Saint-Jacques. **L'indemnisation forfaitaire sera versée par année civile.**



La méthode «classique» sera appliquée pour les navires ne pratiquant pas la CSJ.

Les armateurs CSJ pourront choisir entre les 2 méthodes s'ils apportent les données nécessaires à l'évaluation classique.